



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bischof Simon / Thévoz Laurent
Bilinguisme durant la scolarité

2017-CE-284

I. Question

Selon nos informations, les cycles d'orientation ne peuvent créer qu'un nombre limité de classes bilingues alors qu'il y a, en particulier proche de la frontière linguistique, une forte demande. L'exemple d'un CO de la ville de Fribourg ne pouvant proposer un enseignement en immersion qu'à $\frac{1}{3}$ des élèves ayant fait part de leur intérêt, nous a notamment été rapporté.

Nous nous posons dès lors les questions suivantes :

1. Pourquoi le nombre de classes bilingues est-il limité dans les CO et quels sont les critères qui conduisent à cette limitation ?
2. Quel est le coût additionnel annuel d'une classe bilingue par rapport à une monolingue et quels sont les facteurs de coûts additionnels qui interviennent ?
3. Quels sont les objectifs et les échéances que le Conseil d'Etat s'est fixé quant au nombre de classes bilingues dans les CO du canton ?
4. Quelles améliorations compte-t-il y apporter et comment pour concrétiser ses objectifs ?

D'autre part, les élèves qui reviennent dans le canton, après une année linguistique en première année d'un collège de Suisse alémanique, doivent passer 6 semaines en 1^{re} de collège avant de pouvoir éventuellement passer en deuxième année. Pendant ce temps, les élèves de 2^e avancent déjà dans le programme. Alors que les élèves partant à l'étranger après avoir obtenu une moyenne de 5 en troisième de CO ont la possibilité de directement commencer le collège en 2^e année.

5. Qu'est-ce qui explique cette différence de traitement, entre les élèves qui partent à l'étranger au CO et au collège ?
6. Ne serait-ce pas plus constructif que ces élèves commencent directement en deuxième et retournent en première après peu de temps s'ils et elles ont des difficultés avérées ?

A notre connaissance, cela ne concernerait que quelques cas.

28 novembre 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

Durant la présente année scolaire, de l'enseignement bilingue est proposé dans 14 des 21 écoles du cycle d'orientation du canton de Fribourg. 88 enseignant-e-s donnent des cours en immersion, selon les propositions 8 et 9¹ du Concept cantonal des langues, à 935 élèves répartis en 45 classes. Ces propositions 8 et 9 ne sont concrétisables que si les enseignant-e-s disposent des compétences linguistiques nécessaires (C1 ou C2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues) et à la condition que, pour la proposition 9, suffisamment d'élèves fassent part de leur intérêt et qu'une déclaration d'accord des parents soit fournie. L'école du CO de la ville de Fribourg mentionnée propose de l'enseignement par immersion depuis l'année scolaire 2013/14 dans 2 à 3 classes. Afin d'élargir cette offre, tous les élèves de cette école ont été invités à s'inscrire à de l'enseignement par immersion en février 2017. Etant donné que l'enseignement au cycle d'orientation est organisé en 3 degrés et en 3 types de classes à chacun de ces degrés les inscriptions reçues n'ont malheureusement pas permis de former plus de, deux classes entières. En effet, seul le nombre d'inscriptions en 10^e PG et en 11^e PG était suffisant pour regrouper ces élèves dans deux classes.

1. Pourquoi le nombre de classes bilingues est-il limité dans les CO et quels sont les critères qui conduisent à cette limitation ?

Il n'y a pas en tant que tel de limitation au cycle d'orientation. L'offre dépend cependant du nombre d'enseignant-e-s qui disposent des compétences linguistiques nécessaires, ainsi que du nombre d'élèves inscrits et intéressés. Si le nombre d'élèves qui s'inscrivent est supérieur au nombre de places disponibles dans les classes, c'est le tirage au sort qui décide selon l'article 26, al. 5, du RLS.

2. Quel est le coût additionnel annuel d'une classe bilingue par rapport à une monolingue et quels sont les facteurs de coûts additionnels qui interviennent ?

Afin de promouvoir l'enseignement par immersion, les services de l'enseignement obligatoire ont élaboré des lignes directrices pour l'encouragement à l'apprentissage des langues (enseignement par immersion). Selon ces lignes directrices et dans le cadre des moyens mis à disposition, les écoles qui lancent de nouveaux projets sont soutenues de la manière suivante :

Après autorisation, chaque nouveau projet est soutenu pendant trois ans jusqu'à son implémentation. Les enseignant-e-s qui s'impliquent dans le projet de leur école sont indemnisés pour leur tâche en fonction de leurs frais, ou déchargés d'heures de cours. Les heures de décharges et les indemnités servent en première ligne à la recherche et au développement de nouveaux matériels d'enseignement, qui sont déposés sur une plateforme cantonale et sont ainsi mis à disposition d'autres écoles. La préparation des cours n'est pas indemnisée. Elle fait partie du cahier des charges "normal" de l'enseignant-e.

¹ **La proposition 8** vise à encourager des séquences d'enseignement dans le cadre de projets qui favorisent l'intégration de la langue maternelle (L1) et la langue partenaire (L2). Cette forme d'enseignement doit être pratiquée durant toute la scolarité obligatoire (1^H – 11^H).

La proposition 9 permet d'encourager la création de classes bilingues, de proposer différentes modalités d'organisation qui tiennent compte à la fois des connaissances linguistiques des élèves, des contingences locales, en particulier, des compétences des enseignants (cf également prop. 3). Cette innovation est d'abord mise en place dans les écoles du CO qui s'y prêtent mieux en fonction de la multiplicité des enseignants. Puis, selon l'intérêt et les résultats obtenus, l'offre pourra s'étendre à l'ensemble de la scolarité obligatoire (1^H – 11^H).

L'école s'engage à conduire ses projets d'encouragement à l'apprentissage des langues pendant au moins 3 ans. Les deux premières années servent à construire, mettre au point et tester le projet. La troisième année doit assurer la pérennité du projet. Au terme du projet, après 3 ans, l'enseignement par immersion devrait être implémenté dans l'établissement.

Pour les classes bilingues situées à la frontière linguistique et composées d'élèves « monolingues » des deux régions, des coûts additionnels apparaissent du fait que l'enseignement dans la première langue (l'allemand pour les élèves germanophones et le français pour les francophones) doit être donné de manière dédoublée. Aucun coût n'est cependant induit lorsque cette classe est composée uniquement d'élèves bilingues des deux parties linguistiques du canton de Fribourg.

3. Quels sont les objectifs et les échéances que le Conseil d'Etat s'est fixé quant au nombre de classes bilingues dans les CO du canton ?

Les programmes gouvernementaux 2007-2011 ainsi que 2012-2016 prévoyaient que le Conseil d'Etat renforce ses efforts en vue d'une amélioration de la compréhension entre les communautés linguistiques en soutenant les échanges et l'apprentissage des langues. Afin d'atteindre cet objectif et de s'acquitter des engagements pris, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) a élaboré en 2010 un Concept cantonal des langues qui a fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil. Ce même Grand Conseil en a défini les dispositions légales y relatives dans le cadre de la loi scolaire du 9 septembre 2014. Le règlement de ladite loi précise les possibilités de mise en œuvre de l'encouragement à la langue partenaire pour les échanges linguistiques, l'introduction de séquences d'enseignement dans la langue partenaire, la formation de classes bilingues et la garantie d'une douzième année linguistique. Ces mesures continuent à se développer et à être soutenues. Les services de l'enseignement obligatoire francophone et germanophone (SEnOF et DOA) sont responsables de la mise en œuvre du mandat légal de l'encouragement à l'apprentissage des langues. Le Directeur de l'instruction publique a mandaté un groupe de pilotage inter-services (DOA-SEnOF-Service de l'enseignement spécialisé SESAM) pour poursuivre et renforcer la mise en œuvre du Concept cantonal des langues et l'encouragement à l'apprentissage des langues.

L'objectif des prochaines années est de proposer de l'enseignement par immersion dans toutes les écoles du CO du canton d'ici à 2021 ainsi que de l'encourager au degré primaire de manière ciblée. Si 14 écoles du CO sur 21 proposent actuellement de l'enseignement par immersion, d'autres écoles sont actuellement en train de développer leurs concepts en vue d'une mise en œuvre pour la prochaine année scolaire.

4. Quelles améliorations compte-t-il y apporter et comment pour concrétiser ses objectifs ?

Depuis le début de la présente année scolaire, des « Lignes directrices pour l'encouragement à l'apprentissage des langues (enseignement par immersion) » sont disponibles en vue de la mise en œuvre de l'article 12 de la loi du 9 septembre 2014 sur l'école obligatoire (LS) et des articles 23, 25 et 26 du règlement d'application du 19 avril 2016 de ladite loi, ainsi que des propositions 2, 8 et 9 du Concept cantonal pour l'enseignement des langues.

Le groupe de pilotage inter-services (SEnOF-DOA-SESAM) « Mise en œuvre du Concept cantonal des langues – Encouragement à l'enseignement des langues » a mandaté deux groupes de travail pour les deux prochaines années :

- > Groupe de travail SEnOF-DOA pour « l'encouragement à l'enseignement par immersion aux degrés primaire et du cycle d'orientation du canton de Fribourg », notamment en charge de

développer et de mettre en évidence les besoins en formation continue et de proposer de telles formations et de soutenir le développement d'outils d'encouragement à l'apprentissage des langues.

- > Groupe de travail SEnOF-DOA pour «l'encouragement aux activités d'échanges aux degrés primaire et du cycle d'orientation du canton de Fribourg », en charge de la création et de l'utilisation d'un réseau de classes partenaires, et de l'amélioration des conditions-cadres de l'encouragement aux activités d'échanges linguistiques à l'école primaire.

5. *Qu'est-ce qui explique cette différence de traitement, entre les élèves qui partent à l'étranger au CO et au collège ?*

Tous les élèves, qu'ils aient accompli un séjour linguistique ou non après le CO, débutent leur formation gymnasiale en 1^{ère} année. Il n'y a donc pas de différence de traitement.

L'échange linguistique organisé directement à la fin de la formation obligatoire a lieu généralement dans le cadre d'une 12^e année linguistique. Les conditions pour être en mesure d'effectuer un tel échange sont prévues dans la loi et le règlement sur la scolarité obligatoire. Il est considéré comme le prolongement de la scolarité obligatoire.

Les conditions de l'échange linguistique qui peut se dérouler dans le cadre du gymnase ont été précisées par la Conférence des recteurs et des rectrices des collèges fribourgeois. La possibilité de faire compter un séjour linguistique d'un semestre ou d'une année dépend notamment des résultats scolaires du semestre ou de l'année gymnasiale qui précède. Il faut donc avoir effectué au moins un semestre au gymnase pour y prétendre.

6. *Ne serait-ce pas plus constructif que ces élèves commencent directement en deuxième et retournent en première après peu de temps s'ils et elles ont des difficultés avérées ?*

Non. Comme déjà dit précédemment, tous les élèves débutent leur formation gymnasiale en 1^{re} année. Toutefois, celles et ceux qui obtiennent de très bons résultats lors des premières évaluations, ont la possibilité, après quelques semaines, de passer en 2^e année, généralement après les vacances d'automne. Cette façon de procéder permet aux élèves de progresser rapidement dans leurs études en fonction de leurs résultats scolaires.

20 février 2018